

## CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE BIENS ET SERVICES ETHIAS s.a.

### Art.1 : Champ d'application

Les présentes conditions générales sont applicables à tous les contrats d'achats de biens et services conclus entre le client et le fournisseur, sauf stipulation expresse contraire.  
Par la conclusion du contrat, le fournisseur renonce expressément à l'application de ses propres conditions générales

### Art. 2 : Objet du contrat et hiérarchie des documents contractuels

Le fournisseur s'engage à effectuer la livraison des biens ou la fourniture de services conformément au cahier des charges, offre ou bon de commande. Ces conditions régissent également les éventuelles prestations supplémentaires convenues entre parties.

Le contrat se compose des documents énumérés ci-après, classés par ordre de priorité :

- Clauses et conditions particulières de l'offre, bon de commande ou contrat particulier ainsi que leurs annexes (CSC, planning, etc).
- Les spécifications techniques de l'achat des biens ou services
- Les présentes conditions générales d'achat.

En cas d'incompatibilité ou de difficulté d'interprétation entre les clauses d'un ou plusieurs documents contractuels, les parties conviennent que les conditions particulières du contrat prévalent sur les conditions générales, sauf mention expresse en sens contraire.

### Art. 3: Durée

Nonobstant toute stipulation contraire prévue aux conditions particulières (cahier des charges, offre, bon de commande), le présent contrat est conclu pour la durée de la livraison des biens ou la prestation des services.

### Art. 4 : Modalités des livraisons de biens ou prestations de services

Les prestations exécutées par le fournisseur sont composées des :

- a) Livraison de biens ou prestations de services décrits au cahier des charges, offre ou bon de commande.
- b) Achat ou prestations de services additionnels éventuels, sollicités par Ethias s.a. par écrit sur base de devis ou offres approuvés.

### Retards du fournisseur :

Sauf stipulation contraire expresse dans le contrat, si le fournisseur n'effectue pas la livraison des biens ou les prestations de services dans le délai convenu, le client notifiera au fournisseur d'avoir à effectuer ces prestations dans un délai spécifié unilatéralement par ses soins.

Si le fournisseur ne satisfait pas à cette notification, le client pourra, aux frais du fournisseur, effectuer ou faire effectuer par un tiers les travaux nécessaires dans des conditions raisonnables et aux frais exclusifs du fournisseur.

Par ailleurs, en pareil cas, le client sera en droit d'appliquer les pénalités prévues.

Enfin, tout retard occasionnant un préjudice réel dans le chef du client, comme par exemple le ralentissement - voire l'arrêt - d'un chantier en cours, entraînera la déduction d'indemnités, tant compensatoires que moratoires.

Les premières seront calculées sur base du dommage effectivement subi, tandis que les secondes seront fixées à 1 % du montant contractuel par jour de retard.

La commande d'éventuels travaux supplémentaires ne modifie pas le délai contractuel, sauf dérogation écrite de la part du Client.

En ce qui concerne la livraison de biens spécifiquement :

- a) La délivrance doit être intégrale conformément à l'application de l'article 1615 du Code Civil. A défaut, elle ne pourra être considérée comme parfaite et suspendra, jusqu'à complet accomplissement, le transfert des risques et le paiement de la facture.
- b) La délivrance doit être effectuée au siège social du client ou à tout autre endroit précisé par celui-ci dans le bon de commande et ce aux frais exclusifs du fournisseur conformément aux articles 1608 et 1248 du Code civil.
- c) Pour les commandes de mobilier, celles-ci incluent : la livraison à l'adresse et à l'étage mentionné par le client, le montage, le réglage et le dépoussiérage des meubles livrés.
- d) La délivrance effective et intégrale de la chose vendue n'entraîne pas pour autant l'agrément du client quant à l'exemption des vices apparents et cachés. Il en va de même pour le paiement de la facture qui ne constitue pas par lui-même acceptation de conformité des biens à la commande. Ce n'est qu'à défaut de protestation du client, quant aux vices apparents dans un délai de deux mois à dater de la délivrance effective et intégrale que le client sera considéré comme acceptant tacitement les conséquences de ces vices apparents.  
En cas de défauts apparents relevés et notifiés par le client au fournisseur dans le délai susmentionné de 2 mois, le vendeur devra reprendre le bien à ses frais et à ses risques.
- e) A la demande du client, le fournisseur devra reprendre tout emballage et déchet des locaux après livraison.
- f) Toute livraison, sous peine de refus, devra être accompagnée d'un bordereau de livraison reprenant au minimum les informations suivantes :
  - Date et référence du bordereau
  - Quantité livrée
  - Numéro de référence de la commande
  - Nom et signature du réceptionnaire du clientA défaut, la commande est réputée non exécutée et donne lieu aux indemnités prévues.
- g) Sauf indications contraires, les livraisons ne peuvent s'effectuer qu'entre 8 h 00 et 12 h 00 ou entre 14 h 00 et 16 h 00 à l'endroit indiqué par le client.
- h) Les délais de livraison sont impératifs. Si la commande n'est pas livrée aux dates prévues dans la commande ou à l'expiration d'une période convenue, le client pourra, soit résilier immédiatement la commande aux frais du fournisseur, soit appliquer d'office à titre d'indemnité de retard une retenue définitive équivalente à 1 % de la valeur totale de la commande par jour de retard entamé avec un maximum de 20 %, sans préjudice des dommages et intérêts compensatoires du préjudice subi.
- i) Le transfert de propriété et le transfert des risques s'opèrent à l'issue de la délivrance intégrale de la chose vendue par le fournisseur, au siège social du client ou à tout autre endroit précisé par ce dernier, via la signature sur le bon de la livraison par le client ou par son mandataire désigné lors de livraison.

Art. 5 : Garantie

Le fournisseur garantit les biens fournis contre tout défaut de conception, de fabrication, de fonctionnement et contre toute défectuosité de matière et de pièces constitutives. La garantie comprend tous les frais de pièces et main d'œuvre.

Sauf disposition contraire, le délai de garantie des biens fournis est fixé à deux ans.

Si les biens fournis ne sont pas conformes à ce qui est garanti, le client pourra soit :

- Refuser le bien et demander au fournisseur de le réparer ou de livrer un bien en remplacement à ses frais.
- Résilier la commande au tort du fournisseur conformément aux dispositions de l'article 10.

Si le vendeur ne livre pas le bien de remplacement ou le bien réparé dans un délai raisonnable, le client pourra faire réparer ou remplacer le bien auprès d'un tiers aux frais du fournisseur ou accepter le bien en contrepartie d'une réduction de prix équitable.

Les biens refusés par le client sont repris par le fournisseur à ses frais et risque dans un délai de 30 jours à dater du refus d'acceptation.

Tous les biens réparés ou remplacés seront soumis aux dispositions du présent article pour la même période à dater du remplacement ou de la réparation.

Le fournisseur garantit que les pièces de rechange qui pourraient être commandées ultérieurement resteront disponibles pour une période de 10 ans à dater de la commande.

#### Art.6 : Prix-Facturation-Révision :

Le fournisseur facturera l'achat des biens et services commandés conformément au cahier des charges, offre ou bon de commande convenu :

a) Le client payera les factures du fournisseur relatives aux biens ou services dans les 30 jours fin de mois après la date de la facture.

b) Les documents de type comptable (factures, notes de crédit...) devront impérativement être libellés à l'adresse suivante et mentionner impérativement la référence du bon de commande communiqué par le client et envoyés à [invoice@ethias.be](mailto:invoice@ethias.be) :

Ethias s.a.  
Service Comptabilité  
rue des Croisiers 24  
4000 LIEGE

Les notes d'envoi afférentes aux livraisons seront, quant à elles, destinées à :

Ethias s.a.  
Service Procurement  
rue des Croisiers 24  
4000 LIEGE

Ces dernières devront mentionner impérativement la référence du bon de commande communiqué par le client.

En cas de commande de travaux, le paiement sera effectué le cas échéant sur base d'états d'avancements mensuels contrôlés et approuvés au préalable par Ethias s.a.

Pour toute question relative à l'exécution de ce contrat, il sera loisible au fournisseur de contacter le service du client par téléphone ou par mail, à savoir le responsable Procurement du présent contrat ou à défaut au 04 220 81 90 ou [procurement@ethias.be](mailto:procurement@ethias.be).

Si une révision de prix est prévue contractuellement pour certains services, elle sera calculée selon les prix unitaires indiqués au cahier des charges, offre ou bon de commande.

En toute hypothèse, pour autant que l'indexation soit prévue contractuellement, la révision des prix ne pourra en aucun cas dépasser le plafond légal conformément à la procédure suivante :

À la date anniversaire de la signature du contrat, le Prix peut être révisé, à la demande écrite d'une Partie.

1. La révision n'est autorisée qu'à hauteur de 80 % du prix global fixé.
2. La révision se fera sur base de l'indice des prix à la consommation du Contrat.
3.  $I_1$  est l'indice du trimestre en cours lors de la révision.
4.  $P_0$  est le Prix
5.  $P_1$  est le Prix révisé
6. La formule est donc la suivante :

$$P_1 = P_0 \left[ \left( \frac{I_1}{I_0} \times 0,8 \right) + 0,2 \right]$$

#### Art. 6 : Prestations de services travaux - Réunions de chantier - report des visites

Dans le cadre de prestations de services relatifs à des travaux et pour autant que le contrat prévoit le principe de tenue d'une réunion de chantier, elle devra être tenue hebdomadairement à partir de la date contractuelle.

Si le client désire reporter une visite, le fournisseur doit en être prévenu au plus tard 3 jours avant ladite date.

Le refus de réception, manifesté par le client, ne pourra en aucun cas être interprété comme cause de retard lui imputable et ne pourra en aucun cas justifier une quelconque facturation.

Au contraire, toute contravention à ces impératifs fondera éventuellement, dans le chef du client, le droit, conformément aux dispositions de l'Art. 7, de résilier immédiatement le présent contrat.

Un rapport écrit sera rédigé à l'issue de chaque réunion de chantier, avec valeur contractuelle.

L'entreprise devra se conformer aux dispositions prises lors de ces réunions.

#### Art. 7: Responsabilité du fournisseur

Si le fournisseur n'effectue pas les travaux et toute autre prestation généralement quelconque de façon correcte ou conformément au contrat, le client notifiera, par écrit, au fournisseur les manquements dont il se plaint.

Le fournisseur devra, dans un délai strict de 10 jours calendrier maximum, effectuer une inspection et remédier, à ses frais, aux manquements constatés.

Cette procédure ne fait obstacle à toute pénalité forfaitaire prévue contractuellement. Ces pénalités sont sans préjudice de tous droits du client de réclamer des dommages et intérêts complémentaires afin d'assurer la réparation intégrale du préjudice qu'il subit, par application du droit commun.

En outre, en cas de manquement ou de défaillance, même légère ou inhabituelle du fournisseur, et si l'urgence de la situation l'impose, le client est autorisé, sans recours ni autorisation judiciaires préalables et moyennant une simple notification écrite au fournisseur, à remplacer immédiatement ce dernier, le tout aux frais et risques du fournisseur. Le client avancera les dépenses relatives aux prestations du ou des Fournisseurs de remplacement ainsi désignés, et le fournisseur remboursera le client, sur simple présentation des factures, même pro forma, des sommes payées à ces fournisseurs de remplacement, même si elles dépassent le montant que le client aurait payé comme Redevance pour ces services remplacés

Le fournisseur assure la responsabilité des actes et omissions de ses organes, agents d'exécution, préposés et éventuels tiers auxquels il ferait appel dans l'exécution du Contrat.

Le personnel travaillant sur le chantier pour le compte du fournisseur doit être formé aux risques d'incendie pouvant être occasionné par son travail et être formé à l'extinction d'un feu.

## Art. 8 : Force majeure

Dans le cas où un événement de force majeure survient pendant la durée du Contrat, rendant l'exécution de celle-ci impossible, l'exécution des obligations contractuelles est suspendue dans un premier temps.

Sans préjudice des dispositions convenues dans la présente en matière de continuité des services, aucune des parties n'est responsable des conséquences dues à un événement provenant d'un cas de force majeure.

Chaque Partie devra communiquer par écrit à l'autre partie les circonstances de la force majeure aussitôt qu'elle aura pu en prendre connaissance et devra mettre tout en œuvre pour reprendre, dans les plus brefs délais, l'exécution normale du contrat.

Dans le cas où l'événement de force majeure a une durée d'existence supérieure à 30 (trente) jours ouvrés, chacune des Parties peut résilier ce contrat, avec effet immédiat, par lettre recommandée avec accusé de réception sans que l'autre Partie puisse prétendre à des dommages et intérêts de ce fait. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence, tout événement indépendant de la volonté expresse des Parties empêchant l'exécution normale du contrat dont, notamment :

- Les grèves ou conflits sociaux ;
- Les conditions climatiques extrêmes ;
- Le blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement ;
- Un arrêt de fourniture d'énergie (telle que l'électricité);
- Les tremblements de terre, incendies, tempêtes et inondations, pannes d'électricité, attentats, terrorisme, guerres;
- Le blocage des télécommunications en dehors des installations des Parties ;
- Les épidémies.

## Art. 9 : Clause résolutoire expresse

Chaque Partie est en droit de mettre fin au présent Contrat par lettre recommandée, avec effet immédiat et sans préavis ni indemnité, si l'un des événements suivants se produit :

- L'autre Partie commet un manquement grave à ses obligations contractuelles, auquel il n'est pas remédié endéans les dix (10) jours calendrier suivant la mise en demeure qui a été adressée par la Partie se plaignant dudit manquement ou auquel il ne peut plus être remédié.
- Pour l'application de la présente disposition, est, en tout état de cause considérée comme un manquement grave, et sans que cette énumération soit exhaustive :
  - la violation des obligations relatives aux Données à caractère personnel, à la Confidentialité et à la Propriété Intellectuelle.
  - Insolvabilité, faillite, liquidation volontaire ou judiciaire, saisies qui ne sont pas levées endéans une période de temps raisonnable, ou tout autre événement qui révèle un risque sérieux d'insolvabilité d'une Partie.
  - Tout comportement d'une Partie qui serait de nature à nuire gravement à la réputation de l'autre Partie.
  - Le fournisseur ne dispose plus ou n'affecte plus les ressources financières suffisantes pour exécuter les Prestations et/ou ne dispose plus de personnel suffisamment qualifié et fiable pour ce faire ;

En outre, la Partie qui résilie le présent contrat en application de la présente disposition demeure en droit de réclamer à l'autre Partie tous dommages et intérêts destinés à indemniser le préjudice subi en raison de l'inexécution de l'autre Partie.

#### Art. 10 : Assurances

1. Le fournisseur dispose au moins des assurances suivantes :
  1. RC exploitation
  2. RC après-livraison
  3. Cyber-risque
2. Le fournisseur a soumis des attestations de couverture d'assurance, reprises en annexe au Contrat. Ces attestations contiennent au moins les informations suivantes : Compagnie, N° de contrat, plafond d'intervention.
3. Le fournisseur s'engage à ce que cette assurance couvre la totalité de la période d'exécution du Contrat, quand bien même celle-ci serait renouvelée.
4. Si la durée du Contrat est supérieure à la période couverte par les contrats d'assurance mentionnés dans les attestations, le fournisseur transmettra de sa propre initiative au client une nouvelle attestation en cours d'exécution.

Le fait de ne pas communiquer d'attestation au client est une faute légère dans le chef du fournisseur. Par contre, le fait de ne pas être couvert dans la continuité par une assurance au moins équivalente aux assurances détaillées dans le Contrat est une faute grave dans le chef du fournisseur.

#### Art.11 : Communication entre parties

Toute communication entre Parties pourra se faire par courrier électronique simple, sauf lorsque les Conditions imposent un courrier recommandé. Toute communication se fera valablement à l'adresse et à la ou aux personnes mentionnées dans l'offre, le Bon de Commande ou le cahier des charges, sauf dérogation expresse dans le Contrat.

#### Art. 12 : Cession et sous-traitance

Le fournisseur ne peut céder ni transférer, à titre onéreux ni gratuit, tout ou partie du Contrat, ni sous forme de cession ni sous forme d'apport à un tiers, sans l'autorisation écrite et préalable du client.

#### Art. 13 : Droit applicable et compétence des juridictions

Le Contrat est régi exclusivement par le droit belge, à l'exception des règles de conflit de lois et sans application de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises. Tout différend relatif à l'interprétation, la conclusion, l'exécution, la validité, la résolution ou la résiliation du Contrat non résolu à l'amiable sera tranché définitivement par les cours et tribunaux compétents de Liège.

#### Art. 14 : Valeurs d'entreprise, critères éthiques et ESG

Le fournisseur s'engage à respecter et faire respecter par ses éventuels sous-traitants et fabricants les valeurs fondamentales d'Ethias, les principes de base de l'OIT (Organisation internationale du travail), et l'ESG (Environmental, Social and Governance) suivants :

##### Valeurs fondamentales d'entreprise

- Respect de la dignité des personnes et de leur vie privée.
- Liberté syndicale et droit à la négociation collective.

- Interdiction, dans la relation de travail, de toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la nationalité, les convictions (religieuses, philosophiques ou politiques) ou l'origine sociale, les caractéristiques physiques individuelles ou l'état de santé.
- Égalité de traitement et égalité des chances.
- Formation professionnelle et développement des qualifications des collaborateurs.
- Encouragement d'une politique de communication interne.
- Interdiction de harcèlement moral, de harcèlement sexuel et de toute forme de violence
- Respect des lois et des règlements, des conventions individuelles et collectives de travail.
- Respect des procédures et directives de l'entreprise.
- Préservation d'excellentes conditions de sécurité, d'hygiène et de bien-être au travail.

Afin d'assurer le respect de ces valeurs, le port de signes religieux, politiques ou philosophiques visibles n'est pas autorisé au sein de l'entreprise et lors des manifestations organisées par Ethias. De même, les manifestations et rituels y relatifs ne sont pas tolérés durant les heures de travail et dans l'entreprise.

#### Principes de base de l'OIT

- Liberté d'association et droit à la négociation collective
- Non-discrimination en matière de recrutement et d'emploi
- Interdiction de travail forcé
- Interdiction de travail des enfants

#### Politique ESG d'entreprise

- Préserver l'énergie, l'eau et les autres ressources naturelles,
- Réduire les déchets,
- Minimiser les émissions de gaz à effet de serre ainsi que celles de substances portant atteinte à l'environnement et à la santé,
- À avoir ou développer une politique de bonne gouvernance,
- À avoir ou développer une politique sociétale,
- À avoir ou développer une politique environnementale sur sa mobilité, son immobilier et sa réduction de CO

Ethias se réserve le droit à tout moment d'interroger le fournisseur quant au respect de ces valeurs fondamentales.